

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.226 du 22 avril 2008

A.116.799/V-1633

En cause : **VAN VAREMBERG** Linda,
rue de Namèche, 7c
5024 Namur,

contre :

LA POSTE.

Partie intervenante :

JOSSART Vicky,
Edelzangerlaan 2 bte 12
3010 Kessel-Lo.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2002 par Linda VAN VAREMBERG
qui demande l'annulation de :

- " la ou les décisions prise(s) par un organe inconnu, communiquée(s) par :
- lettre de madame Ann Van de Velde, datée du 10 décembre 2001;
 - note interne, datée du 11 décembre 2001,
- (a) maintenant et reclassant les candidats suivants au sein du Bureau régional de
Bruxelles de La Poste :
- madame Jossart Victorine;
 - madame Debruyne Magda;
- (b) et refusant expressément ledit maintien et le reclassement à la requérante";

Vu la requête introduite le 30 mai 2002 par laquelle Vicky JOSSART
demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 août 2007 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M^{me} L. VAN HOOREN, juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courriel du 12 août 2007 et par lettre du 23 août 2007, la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le vingt-deux avril deux mille huit, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.